

30 00
ME

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 21 NOVEMBRE 2017

RG numéro 2943/2017

Jugement Contradictoire
du Mardi 21 Novembre 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt et un Novembre de l'an Deux Mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

La société Abidjan Transport Logistics dite ATL

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO, Messieurs DOSSO Ibrahima et APKATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

- 1-La société Afriq-Oil ;
(Me YEO Massékro)
- 2-M. le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

LA SOCIETE ABIDJAN TRANSPORT LOGISTICS dite ATL, SARL au capital de 5.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le N°CI-ABJ-2015-R-20916, sise à Abidjan/Treichville, Boulevard Giscard D'Estaing, immeuble Roche 2^è Etage, 05 BP 630 Abidjan 05, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, lequel fait élection de domicile audit siège ;

CONTRADICTOIRE

Demanderesse, comparaisant et concluant en personne ;

Déclare la société Abidjan Transport Logistics dite ATL recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit en revanche la société AFRIQ OIL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société ATL à lui payer la somme de 8.025.000 FCFA à titre de créance ;

La condamne aux dépens.

D'une part ;



1-LA SOCIETE AFRIQ-OIL, SA avec Conseil d'Administration au capital de 5.000.000 F CFA, sis à Abidjan, Marcory Zone 4, prise en la personne de M. AHMED

CNA N°622/18

08 01 18
n° 700

AMER, son Directeur Général, demeurant en cette qualité
audit siège ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de
son conseil, Me YEO Massékro, Avocat à la Cour, dans une
cause venant sur opposition à une ordonnance d'injonction
de payer ;

**2-MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE
COMMERCE D'ABIDJAN,** en ses bureaux, sis au Palais de
Justice de ladite ville ;

D'autre part ;

Enrôlé le Vendredi 28 juillet 2017, le dossier de la
procédure RG numéro 2943/2017 a été appelé à l'audience
du Lundi 31 juillet 2017 et renvoyé au 03 Octobre 2017
devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A l'audience du 03 Octobre, le dossier a été renvoyé au
31 octobre 2017 à l'audience publique, après instruction du
dossier par le Juge FALLE Tchéya ; instruction terminée
selon l'ordonnance de clôture n° 939/2017 du 25 octobre
2017 ;

Le 31 octobre 2017, le dossier a été mis en délibéré
pour décision être rendue le 21 novembre 2017 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré
en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 21 juillet 2017, la **Société Abidjan Transport Logistics dite ATL** a assigné la **société AFRIQ OIL** et le **Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 31 juillet 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1623/2017 rendue le 11 mai 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société ATL expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, elle a reçu une livraison de carburant de la part de la société AFRIQ OIL ;

Qu'en règlement de sa dette, elle a émis un chèque d'un montant de 8.025.000 F CFA à l'ordre de la société AFRIQ OIL ;

Qu'alors qu'elle croyait sa dette éteinte, la société AFRIQ OIL lui a signifié une ordonnance lui faisant injonction de payer la somme sus indiquée ;

Que la créance poursuivie est inexistante, d'autant plus qu'elle est éteinte à la suite d'un paiement par chèque libellé à l'ordre de la société AFRIQ OIL ;

Qu'il convient de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°1623/2017 rendue le 11 mai 2017 ;

En réplique, la société AFRIQ OIL fait valoir qu'elle livre du carburant à la société ATL pour les besoins des activités de transport ;

Que de leurs relations commerciales, la société ATL lui restait devoir la somme de 8.025.000 F CFA ;

Que pour le paiement de cette dette, la société ATL a émis un chèque d'un montant de 8.025.000 F CFA tiré sur la société BACI ;

Que présenté à l'encaissement, ce chèque est revenu impayé pour insuffisance de provision ;

Que le chèque est libératoire à condition qu'il ait été encaissé ;

Qu'en l'espèce, il est établi par la production de l'attestation de rejet que le chèque émis par la société ATL est revenu impayé pour insuffisance de provision ;

Que par conséquent, la créance de 8.025.000 F CFA n'est pas éteinte ;

Que la société ATL est par conséquent mal fondée en son opposition et doit en être déboutée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer.

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de la société ATL a été introduite dans les forme et délai légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à l'ordonnance d'injonction de payer n°1623/2017 rendue le 11 mai 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la société ATL fait valoir que la créance alléguée par la société AFRIQ OIL est inexistante au motif que ladite créance a fait l'objet d'un paiement par chèque libellé à l'ordre de celle-ci

Aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :*

- 1°) *la créance a une cause contractuelle ;*
- 2°) *l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est*

révélée inexistante ou insuffisante. »

En l'espèce, il résulte de l'attestation de rejet produite au dossier que le chèque émis par la société ATL en paiement de sa dette à l'égard de la société AFRIQ OIL est revenu impayé pour insuffisance de provision.

Il s'ensuit que ce chèque n'est pas libératoire dans la mesure où il n'a pu éteindre la créance de la société AFRIQ OIL d'un montant de 8.025.000 FCFA contrairement à ce que la société ATL prétend.

Il y a lieu en conséquence, de déclarer la société ATL mal fondée en son opposition, de l'en débouter et de la condamner à payer à la société AFRIQ OIL, la somme de 8.025.000 FCFA à titre de créance ; la demande en recouvrement de celle-ci étant bien fondée.

Sur les dépens

La société ATL succombe. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare la société Abidjan Transport Logistics dite ATL recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit en revanche la société AFRIQ OIL bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société ATL à lui payer la somme de 8.025.000 FCFA à titre de créance ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

9110 0028 60 29

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 12-2 DEC 2017

REGISTRE A.J. Vol. III F° 106

N° 2276 Bord 647/23

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre